

12.9 Pendant les consultations, les pays développés ne perdront pas de vue les difficultés spéciales que rencontrent les pays en voie de développement dans l'élaboration et la mise en œuvre des normes et règlements techniques et des méthodes permettant d'assurer la conformité à ces normes et règlements techniques. En outre, dans leur désir d'aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en la matière, les pays développés tiendront compte de leurs besoins spéciaux en matière de finances, de commerce et de développement.

12.10 Le comité examinera périodiquement le traitement spécial et différencié prévu par le présent accord et accordé aux pays en voie de développement aux niveaux national et international.

INSTITUTIONS, CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 13

Le Comité des obstacles techniques au commerce

Il sera institué, en vertu du présent accord :

13.1 un comité des obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé « le comité »), composé de représentants de chacune des Parties. Le comité élira son président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant l'application de l'accord ou la poursuite de ses objectifs et il exercera les attributions qui lui seront conférées en vertu du présent accord ou par les Parties;

13.2 des groupes de travail, groupes d'experts techniques, groupes spéciaux (« panels ») ou autres organes appropriés, qui exerceront les attributions qui pourront leur être conférées par le comité conformément aux dispositions pertinentes du présent accord;

13.3 étant entendu qu'il conviendra d'éviter toute duplication non nécessaire entre les travaux entrepris, d'une part en vertu du présent accord, et d'autre part, par les gouvernements, dans d'autres organismes techniques, par exemple dans le cadre de la Commission mixte FAO/OMS du *Codex Alimentarius*. Le Comité examinera ce problème en vue de réduire au minimum toute duplication.